

l
e
n
e
5
s
à
u
,
e
e
e
s
3
e
t

a
l
e
n
e
s
s
a
n

e
f
à

le
le
s
s
e
r
r
a
.
n
in
..
.

Le certificat de performance énergétique bâtiments (PEB) portant le numéro 20130206-0000144949-01-6 et se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par Monsieur Ummet KILINC, le 06 février 2013 (durée de maximum dix ans).. Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- classe énergétique : G
- émissions annuelles de CO₂ : 121

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de modifications des caractéristiques énergétiques du bien susceptible de modifier le contenu de ce certificat et adressera l'original de ce certificat à l'acquéreur dans les huit jours des présentes.

Citerne à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne dispose pas d'une citerne à mazout.

PRIX - QUITTANCE

Les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **cent cinquante-quatre mille euros (154.000€)**, en acompte duquel l'acquéreur a payé antérieurement aux présentes, la somme de quinze mille quatre cents euros (15.400€).

Dont quittance, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Le solde, soit la somme de cent trente-huit mille six cents euros (138.600€), a été payé à l'instant au moyen d'un virement en provenance de la comptabilité du notaire instrumentant, préalablement créditee au moyen de deux chèques.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT.

ORIGINE DES FONDS (Article 10bis de la loi du onze janvier mil neuf cent nonante-trois, modifiée par la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit sur le Blanchiment des Capitaux).

Acompte : compte numéro 310-1163394-62

Solde : comptes numéros 001-4423158-34 (prêt hypothécaire) et BE51 310-1163394-62.

DECLARATIONS PRO FISCO

1. Article 203 du code des droits d'enregistrement.

Lecture a été donnée de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement quant à la répression des dissimulations au sujet du prix et des charges.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Lecture ayant été donnée des articles 62, §2 et 73 du Code de la T.V.A, le vendeur a déclaré :